

Avenant n° 02 -12 à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local

Accord salarial

ARTICLE 1 : REMUNERATION MINIMUM DE BRANCHE

Dans l'article 1.3 du chapitre V de la convention collective nationale, le 3^e alinéa du paragraphe « définitions » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent :

« Le plancher conventionnel est fixé à 17 109 euros (dix-sept mille cent neuf euros) annuels bruts »

Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V de la convention collective nationale restent inchangées.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15, L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 4 juillet 2012.

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux,

Claudine VILLAIN

J

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel,
et de l'action culturelle,**

CFTC Fédération Santé et Sociaux,

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

Jacques BRUN J Bœ

SNAECSO – Président de la Commission Paritaire

J M